

Turquie : partager et « liker » des contenus sensibles sur Facebook

Renseignement

Berne, le 29 octobre 2020

Impressum

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail : info@osar.ch

Internet : www.osar.ch

CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en allemand et français

COPYRIGHT

© 2020 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	Introduction.....	4
2	Partager et « liker » du contenu sensible sur Facebook	4
2.1	Risque d'arrestation et de poursuites	4
2.2	Peines possibles pour avoir partagé ou « liké » des contenus sensibles sur Facebook.....	7
2.2.1	Propagande pour une organisation terroriste	7
2.2.2	Incitation à la haine et à l'hostilité	8
2.2.3	Adhésion à une organisation terroriste	9
2.2.4	Soutien à une organisation terroriste	10
2.2.5	Outrage envers le président	11

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR. Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

1 Introduction

Cas d'espèce : il y a quelques années, une personne de nationalité turque a partagé et « liké » sur Facebook des photos montrant des combattant-e-s kurdes armé-e-s ainsi que Selahattin Demirtas, coprésident du HDP (Halkların Democracy Partisi) pro-kurde (alors en détention). De plus, cette personne a partagé et « liké » des déclarations du HDP sur Facebook. Après avoir quitté la Turquie, elle a continué de partager et de « liker » des photos et des textes qui avaient un lien avec le HDP et son coprésident en détention Demirtas.

Le présent document a été rédigé par l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) à la suite d'une demande qui lui a été adressée. Il se penche sur les questions suivantes :

1. Si cette personne retourne en Turquie, encoure-t-elle le risque d'être arrêtée, de faire l'objet d'une enquête et de poursuites ?
2. Si tel est le cas, quelle pourrait être la sanction prévue ?

L'analyse-pays de l'OSAR observe les développements en Turquie depuis plusieurs années.^[1] Sur la base de ses propres recherches ainsi que de renseignements transmis par des expert-e-s externes, elle apporte les réponses suivantes aux questions ci-dessus.

2 Partager et « liker » du contenu sensible sur Facebook

2.1 Risque d'arrestation et de poursuites

Contenus en ligne : poursuites pénales arbitraires. Comme l'indiquait un rapport précédent de l'OSAR de 2018 portant sur les risques liés à la publication de contenus « sensibles » sur les médias en ligne, les autorités semblent décider de manière arbitraire quelles sont les personnes devant faire l'objet de poursuite à la suite de la publication d'informations considérées comme interdites sur les réseaux sociaux. Il est presque impossible de prévoir qui sera poursuivi et sur la base de quel type d'activité sur les réseaux sociaux¹.

Des milliers de personnes sont poursuivies pour avoir publié du contenu sur les réseaux sociaux. Selon des informations fournies par *Human Rights Watch* en janvier 2020, des milliers de personnes en Turquie font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pénales pour avoir publié des contenus sur les réseaux sociaux².

[1] www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine

¹ Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Turquie: risques liés à la publication d'information « sensible » sur les réseaux sociaux (DE), 5 décembre 2018, p. 10 : www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Europa/Tuerkei/181205-tur-reseaux-sociaux-de-anonym-de.pdf.

² Human Rights Watch (HRW), World Report 2020 - Turkey, 14 Janvier 2020 : www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/turkey.

Poursuite pour contenus publiés dans les médias en ligne de l'étranger. Les contenus « postés » de l'étranger et identifiés par les autorités turques semblent susceptibles de faire l'objet de poursuites. Selon un article de la radio et télévision suisse allemande SRF (*Schweizer Radio und Fernsehens*) d'août 2020, les autorités turques adressent de plus en plus de demandes d'entraide judiciaire dans leur lutte contre les partisan-e-s du Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê, PKK) et du mouvement Gülen. L'Office fédéral de la justice de la Confédération suisse l'a signalé à la SRF. Selon cette source, ces dernières années, la Suisse a reçu un nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire en rapport avec des délits de diffamation survenus par le biais des réseaux sociaux à l'encontre du président turc ou d'autres personnalités politiques turques³.

Risque d'arrestation de la personne concernée à son retour en raison du contenu en ligne. Selon les *personnes de contact A*⁴ et *B*⁵, la personne concernée risque d'être arrêtée à son retour en Turquie⁶.

Poursuites pénales, même longtemps après la publication de contenus. Diverses *personnes de contact* ont confirmé à l'OSAR que des poursuites pénales étaient également possibles en Turquie pour des contenus « postés » sur les réseaux sociaux de nombreuses années avant le retour de la personne de l'étranger⁷.

Risque élevé de poursuites pénales pour avoir « liké » ou partagé des contenus avec des militant-e-s kurdes armé-e-s. Selon la *personne de contact A*, ce que la personne a exactement partagé ou « liké » sur les réseaux sociaux joue un rôle dans l'introduction de possibles poursuites. En règle générale, selon cette même source, les personnes qui ont partagé ou « liké » des contenus avec des combattant-e-s kurdes armé-e-s sont accusées de « propagande pour des organisations terroristes »⁸. La *personne de contact B* a indiqué à l'OSAR que c'était une pratique répandue en Turquie de détenir des personnes qui expriment sur les réseaux sociaux des opinions qui diffèrent de la position du gouvernement. Par conséquent, selon la *personne de contact B*, il est possible que la personne concernée fasse l'objet d'une arrestation, d'une enquête pénale et de poursuites en Turquie. À ses yeux, partager et « liker » des contenus avec des combattant-e-s kurdes armé-e-s représente avec certitude un problème⁹. La *personne de contact D*¹⁰ soutient elle aussi que la personne peut être poursuivie si elle a « liké » ou partagé des photos de combattant-e-s kurdes armé-e-s sur Facebook¹¹. Selon la *personne de contact C*¹², la publication sur les réseaux sociaux ou

³ Schweizer Radio und Fernsehen (SRF), Erdogans langer Arm reicht bis in die Schweiz, 19 août 2020 : www.srf.ch/news/schweiz/tuerkische-rechtshilfesuche-erdogans-langer-arm-reicht-bis-in-die-schweiz.

⁴ La personne de contact A travaille en Turquie en tant qu'avocat-e ainsi que dans le domaine des droits humains.

⁵ La personne de contact B travaille en Turquie en tant qu'avocat-e ainsi que dans le domaine des droits humains.

⁶ Informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020 ; Informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020.

⁷ Entretien du 15 novembre 2019 avec la personne de contact F, qui travaille en tant qu'avocat-e en Turquie ; entretien du 11 novembre 2019 avec la personne de contact G, qui travaille en Turquie ; entretien du 13 novembre 2019 avec la personne de contact H, qui travaille en Turquie dans le domaine des droits humains.

⁸ Informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020.

⁹ Informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020.

¹⁰ La personne de contact D travaille en Turquie en tant qu'avocat-e ainsi que dans le domaine des droits humains.

¹¹ Informations transmises par courriel par la personne de contact D le 6 septembre 2020.

¹² La personne de contact C travaille en tant qu'avocat-e en Turquie.

sur tout canal similaire d'une photo montrant des militant-e-s kurdes armé-e-s ou de commentaires témoignant de la sympathie est interprétée par les tribunaux turcs comme une preuve du crime de propagande en faveur de cette organisation¹³.

Estimations divergentes concernant le risque de poursuites pour avoir « liké » ou partagé du contenu de partisan-e-s du HDP. Selon la *personne de contact B*, « liker » ou partager des déclarations politiques de « comptes » du parti pro-kurde HDP (Halkların Demokratik Partisi) n'entraîne pas systématiquement un risque de poursuites pénales. Le contenu de ces déclarations politiques est important, et peut mener à des problèmes avec les autorités¹⁴. Le HDP étant un parti légal, la publication de contenus à son sujet ne constitueraient pas un crime, selon la *personne de contact C*¹⁵. La *personne de contact A*, en revanche, souligne que le fait de partager ou de « liker » les déclarations d'un-e parlementaire peut parfois présenter un risque. La *personne de contact A* a souligné que nombre de représentant-e-s du HDP étaient toujours en prison. Certain-e-s d'entre eux pour avoir auparavant fait certaines déclarations¹⁶. Selon la *personne de contact D*, le simple fait de partager des déclarations ou des photos de politiciens kurdes ne suffit probablement pas pour engager des poursuites. Mais si la personne partage en outre des photos de combattant-e-s kurdes armé-e-s, la *personne de contact D* estime que cela pourrait être utilisé comme preuve dans une poursuite pénale¹⁷. Enfin, en octobre 2018, la *personne de contact F*¹⁸ a indiqué à l'OSAR que le fait de suivre les comptes en ligne de politicien-ne-s du parti pro-kurde HDP pouvait suffire à justifier des accusations intentées en raison de liens avec des organisations terroristes¹⁹. Selon la *personne de contact G*²⁰, l'appartenance au HDP peut être suffisante pour qu'une personne puisse être considéré-e comme un-e « terroriste » par les autorités²¹.

Poursuite pénale pour appartenance, soutien ou propagande à une organisation terroriste ou autres infractions possibles. À la question de savoir si la personne concernée risquait des poursuites et une condamnation, la *personne de contact B* a répondu à l'OSAR qu'il était une tradition de longue date en Turquie d'abuser du système de justice pénale et de se servir de lois antiterroristes étendues pour poursuivre les personnes critiques à l'égard du gouvernement²². Selon la *personne de contact E*²³, le type de « preuves » mentionnées dans le cas d'espèce suffit à motiver des poursuites à l'encontre d'une personne en Turquie²⁴. En fonction de la quantité et du type de contenu partagé, les *personnes de contact D* et *E* estiment qu'une personne peut être poursuivie pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, pour *aide ou complicité avec une organisation terroriste (aiding or abetting a terrorist organization)* ou, dans le pire des cas, même pour appartenance à une organisation terroriste²⁵. Selon *Human Rights Watch*, les utilisatrices et utilisateurs de réseaux sociaux arrêtés sont de plus en plus souvent accusés d'être « membres d'une organisation terroriste

¹³ Informations transmises par messagerie instantanée par la personne de contact C le 18 août 2020.

¹⁴ Informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020.

¹⁵ Informations transmises par messagerie instantanée par la personne de contact C le 18 août 2020.

¹⁶ Informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020.

¹⁷ Informations transmises par courriel par la personne de contact D le 6 septembre 2020.

¹⁸ La personne de contact F est active en Turquie pour le parti pro-kurde HDP.

¹⁹ Entretien du 11 octobre 2018 avec la personne de contact E.

²⁰ La personne de contact G est active en Turquie pour le parti pro-kurde HDP.

²¹ Entretien du 11 novembre 2019 avec la personne de contact G.

²² Informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020.

²³ La personne de contact E est active en Turquie dans le domaine du journalisme et de la liberté des médias.

²⁴ Informations transmises par courriel par la personne de contact E le 18 août 2020.

²⁵ Ibid ; informations transmises par courriel par la personne de contact D le 6 septembre 2020.

armée » et non plus simplement d'entretenir des liens avec celle-ci ou d'avoir diffusé de la propagande. Les personnes concernées font donc souvent l'objet de détention préventive et de peines élevées en cas de condamnation. Selon cette même source, les preuves à charge sont généralement très minces et se résument souvent à la publication de simples hashtags, à la diffusion d'opinions sur les réseaux sociaux ou à l'adhésion à la même organisation de la société civile²⁶. Dans le cas présent, la *personne de contact D* s'attend au moins à des poursuites pénales pour propagande terroriste, ce qui pourrait conduire à une peine de prison²⁷. Les *personnes de contact A, B et C* s'attendent elles aussi à des poursuites pour propagande en faveur d'une organisation terroriste²⁸. Selon la *personne de contact B*, les procureur-e-s publics turcs ont cette fois-ci aussi fait usage à plusieurs reprises d'articles de loi tels qu' « incitation à la haine, à l'hostilité ou à la dégradation » (*Provoking the Public to Hatred, Hostility or Degrading*) pour intimider et réduire au silence des dissident-e-s pacifiques, tant en ligne que hors ligne²⁹. Selon la *personne de contact E*, une accusation d'outrage envers le président est également possible, si celui-ci est mentionné dans l'article en ligne³⁰.

2.2 Peines possibles pour avoir partagé ou « liké » des contenus sensibles sur Facebook

Charges possibles et articles de loi en la matière. Comme mentionné plus haut, les charges suivantes sont possibles selon les estimations de différentes *personnes de contact*³¹:

- Propagande pour une organisation terroriste : loi anti-terrorisme n° 3713 article 7/2 ou article 220/8 du code pénal.
- « Incitation publique à la haine, à l'hostilité ou à la dégradation » (*Provoking the Public to Hatred, Hostility or Degrading*) : article 216/1 du code pénal.
- Adhésion à une organisation terroriste. Article 314/2 du code pénal et article 5 de la loi anti-terrorisme n° 3713.
- « Aide ou complicité avec une organisation terroriste » (*aiding or abetting a terrorist organization*) : article 314/3 du code pénal et article 220/7 du code pénal ; article 5 de la loi anti-terrorisme n° 3713.
- Outrage envers le président : article 299 du code pénal.

2.2.1 Propagande pour une organisation terroriste

Articles de loi en la matière :

²⁶ HRW, Turkey: Crackdown on Social Media Posts, 27 mars 2018 : www.hrw.org/news/2018/03/27/turkey-crackdown-social-media-posts.

²⁷ Informations transmises par courriel par la personne de contact D le 6 septembre 2020.

²⁸ Informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020 ; informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020, informations transmises par messagerie instantanée par la personne de contact C le 18 août 2020.

²⁹ Informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020.

³⁰ Informations transmises par courriel par la personne de contact E le 18 août 2020.

³¹ Ibid ; informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020 ; informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020, informations transmises par messagerie instantanée par la personne de contact C le 18 août 2020 ; informations transmises par courriel par la personne de contact D le 6 septembre 2020 ; informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020.

- Loi anti-terrorisme n° 3713 Article 7/2 : « Quiconque fait de la propagande pour une organisation terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à cinq ans. Si ce crime est commis par le biais des médias, la peine est aggravée de moitié³². »
- Article 220/8 du Code pénal : « Quiconque fait de la propagande pour une organisation d'une manière qui légitimerait ou louerait les méthodes de cette organisation terroriste, y compris la violence, la force ou les menaces, ou d'une manière qui inciterait à l'usage de ces méthodes, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à trois ans. Si ce crime est commis par le biais de la presse ou de la radiodiffusion (« *broadcasting* »), la peine est aggravée de moitié³³. »

Propagande pour une organisation terroriste : jusqu'à cinq ans de prison, majoration de moitié possible. Selon les informations fournies par la *personne de contact A* et la *personne de contact C*, la personne concernée est passible d'une peine de prison d'une durée d'un à trois ans pour « propagande pour une organisations terroristes³⁴. » Une telle condamnation se fonderait sur la loi anti-terrorisme, sur l'article 7/2 ainsi que sur l'article 220/8 du code pénal³⁵. » Pour une condamnation en vertu de l'article 7/2 de la loi anti-terrorisme (loi n° 3713), une personne reconnue coupable de propagande pour une organisation terroriste armée est même passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Dans les deux cas, la peine est susceptible d'être majorée de moitié si la « propagande » a eu lieu dans le domaine public, par exemple dans la presse³⁶.

2.2.2 Incitation à la haine et à l'hostilité

Article de loi en la matière :

- Article 216/1 du code pénal : « Toute personne qui incite publiquement une partie de la population à la haine ou à l'hostilité envers une autre partie de la population présentant une caractéristique différente fondée sur la classe sociale, la race, la religion, l'appartenance à une secte ou des différences régionales, et entraîne par là même une menace explicite et immédiate pour la sécurité publique, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à trois ans³⁷. »

« Incitation à la haine et à l'hostilité » : jusqu'à trois ans de prison. « Incitation à la haine et à l'hostilité au sein de la population » : En vertu de l'article 216/1, cette infraction est passible d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans³⁸.

³² Legislationline, Turkey, Law on Fight Against Terrorism, 1991, amended 2010, 2010, Artikel 7, p. 2 : www.legislationline.org/download/id/3727/file/Turkey_anti_terr_1991_am2010_en.pdf.

³³ Legislationline, Turkey, Penal Code of Turkey, 2004, including amendments up to 27 March 2015, Traduction anglaise du Conseil de l'Europe du 15 février 2016, 2016, article 220, p. 72 : www.legislationline.org/download/id/6453/file/Turkey_CC_2004_am2016_en.pdf.

³⁴ Informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020 ; informations transmises par messagerie instantanée par la personne de contact C le 18 août 2020.

³⁵ Informations transmises par courriel par la personne de contact A le 24 août 2020.

³⁶ Informations transmises par messagerie instantanée par la personne de contact C le 18 août 2020 ; Human Rights Council (HRC), Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression on his mission to Turkey, 7 juin 2017, p. 5 : www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/regularsessions/session35/documents/a_hrc_35_22_add_3_e.docx.

³⁷ Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, article 216, p. 70-71.

³⁸ Idem ; informations transmises par courriel par la personne de contact B le 18 août 2020.

2.2.3 Adhésion à une organisation terroriste

Articles de loi en la matière :

- Article 314/2 du code pénal : « Toute personne qui adhère à l'organisation définie au paragraphe 1³⁹ est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans⁴⁰. »
- Loi anti-terrorisme n° 3713 Article 5 : « Les peines de prison et les amendes judiciaires infligées aux auteurs des infractions visées aux articles 3 et 4 [de la loi n° 3713]⁴¹ sont aggravées de moitié. La peine à déterminer pour chaque type d'infraction peut donc dépasser la limite supérieure régulière de la peine prévue pour cette infraction. Toutefois, en cas de condamnation à vie, la peine est commuée en une peine d'emprisonnement à vie aggravée. Si l'article qui définit l'infraction prévoit que la peine est aggravée si l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, la peine sera aggravée exclusivement en vertu de cet article. Toutefois, l'aggravation ne peut être inférieure aux deux tiers de la peine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants⁴². »

Adhésion à une organisation terroriste : avec aggravation de la peine, jusqu'à quinze ans de prison. En vertu de l'article 314, paragraphe 2, du code pénal turc, une personne considérée comme membre d'une organisation terroriste (armée) est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans⁴³. L'article 5 de la loi antiterroriste n° 3713 prévoit une aggravation de moitié des peines prononcées pour infractions terroristes⁴⁴. Bien que la peine de prison maximale pour un tel crime soit de dix ans selon le code pénal, l'article 5 de la loi anti-terroriste permet un dépassement de la peine maximale prévue par la loi par application de la loi anti-terroriste renforcée. Selon la *personne de contact F*⁴⁵, il est donc tout à fait

³⁹ Toute personne qui crée ou commande une organisation armée dans le but de commettre les infractions énumérées aux quatrième (Atteintes à la sécurité de l'État) et cinquième (Atteintes au système constitutionnel et à son fonctionnement) parties du présent chapitre est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans. Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, article 216, article 314/1, p. 104.

⁴⁰ Ibid, article 314/2, p. 104.

⁴¹ Infractions terroristes visées à l'article 3 : les infractions visées aux articles 302, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 320 et au paragraphe 1 de l'article 310 du code pénal turc du 26 septembre 2004, loi n° 5237, sont des infractions terroristes. Les crimes commis dans un but terroriste tels que visés à l'article 4 : les infractions énumérées ci-dessous sont considérées comme des infractions terroristes si elles sont commises dans les domaines suivants dans le cadre des activités d'une organisation terroriste a) les infractions visées aux articles 79, 80, 81, 82, 84, 86, 87, 96, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 142, 148, 149, 151, 152, 170, 172, 173, 174 185, 188, 199, 200, 202, 204, 210, 213, 214, 215, 223, 224, 243, 244, 265, 294, 300, 316, 317, 318, 319 et article 310, paragraphe 2, du code pénal turc
b) les infractions définies dans la loi sur les armes à feu, les couteaux et autres instruments du 10 juillet 1953, loi n° 6136
c) les infractions d'incendie volontaire en forêt, telles que définies à l'article 110, paragraphes 4 et 5, de la loi sur les forêts du 31 août 1956, loi n° 6831
d) les infractions punies d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi sur la lutte contre la contrebande, datée du 10 juillet 2003, loi n° 4926
e) si elles sont commises dans des régions où l'état d'urgence a été déclaré, conformément à l'article 120 de la Constitution, les infractions liées aux événements qui ont conduit à la déclaration de l'État en cas d'urgence
f) l'infraction définie à l'article 68 de la loi sur la protection des biens culturels et naturels du 21 juillet 1983, loi n° 2863, Legislationline, Turkey, Law on Fight Against Terrorism, 2010, article 5, p. 1-2.

⁴² Ibid.

⁴³ Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020 ; Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, articles 220 et 314, p. 72, 104.

⁴⁴ Legislationline, Turkey, Law on Fight Against Terrorism, 2010, article 5, p. 1-2.

⁴⁵ La personne de contact F est inscrite en tant qu'avocat-e qualifié auprès d'un barreau en Turquie.

possible qu'une personne puisse être condamnée à quinze ans de prison pour adhésion à une organisation terroriste⁴⁶.

2.2.4 Soutien à une organisation terroriste

Articles de loi en la matière :

- Article 314/3 du Code pénal : « D'autres mesures relatives à la création d'une organisation en vue de commettre des infractions s'appliquent également à cette infraction⁴⁷. »
- Article 220/7 du Code pénal : « Toute personne qui, sciemment et volontairement, aide et assiste une organisation, bien qu'elle n'appartienne pas à la structure de cette organisation, est également condamnée pour avoir adhéré à cette organisation. La peine à infliger pour l'adhésion à cette organisation peut être réduite d'un tiers en fonction de l'aide apportée⁴⁸. »
- Article 5 de la loi anti-terrorisme n° 3713 : « Les peines de prison et les amendes judiciaires infligées aux auteurs des infractions visées aux articles 3 et 4 [de la loi n° 3713] sont aggravées de moitié⁴⁹. »

Soutien à une organisation terroriste : avec une augmentation de la peine, jusqu'à 15 ans de prison. Pour complicité – à savoir sans faire partie de la structure organisationnelle –, une personne est passible en vertu de l'article 314, paragraphe 3, en lien avec l'article 220, paragraphe 7, du code pénal turc, de la même peine qu'un membre de cette organisation terroriste, c'est-à-dire d'une peine de prison de cinq à dix ans⁵⁰. Selon la *personne de contact E*, c'est souvent le cas⁵¹. L'article 220, paragraphe 7, accorde aux juges le pouvoir discrétionnaire de réduire d'un tiers la peine pour soutien à une organisation terroriste, en fonction de l'étendue et de l'intensité du soutien⁵². Dans la pratique, cette marge d'appréciation est la plupart du temps utilisée par les tribunaux. Cependant, depuis la tentative de coup d'État de juillet 2016, les tribunaux appliquent cette disposition de manière plus stricte⁵³. Après la réduction de la peine, l'article 5 de la loi anti-terrorisme n° 3713 est lui aussi appliqué et aggrave à son tour la peine de moitié. Par exemple, une personne pourrait être condamnée à six ans d'emprisonnement en vertu de l'article 314 en lien avec l'article 202, paragraphe 7. Le ou la juge pourrait faire usage de son pouvoir discrétionnaire et réduire la peine d'un tiers, soit à quatre ans. Or, le crime relevant également du champ d'application de la loi anti-terrorisme, le tribunal est tenu de l'aggraver de moitié, portant la peine finale à nouveau à six ans⁵⁴. Toutefois, selon la *personne de contact F*, il se peut également que la peine ne soit pas réduite à la discrétion du ou de la juge et qu'une personne soit condamnée à quinze ans de prison pour soutien à une organisation terroriste. Dans ce contexte, l'aggravation de la peine

⁴⁶ Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020.

⁴⁷ Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, article 314, p. 104.

⁴⁸ Ibid, article 220, p. 72.

⁴⁹ Legislationline, Turkey, Law on Fight Against Terrorism, 2010, article 5, S. 1-2.

⁵⁰ Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020 ; Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, articles 220 et 314, p. 72, 104.

⁵¹ Informations transmises par courriel par la personne de contact E le 18 août 2020.

⁵² Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020; Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, article 220, p. 72.

⁵³ Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020.

⁵⁴ Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020.

prévue à l'article 5 de la loi anti-terrorisme est alors toujours appliquée, avec ou sans réduction préalable de la peine⁵⁵.

2.2.5 Outrage envers le président

Article de loi en la matière :

- Article 299 du code pénal : « Toute personne qui insulte le Président de la République est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans. Si l'infraction est commise en public, la peine infligée est aggravée d'un sixième⁵⁶. »

Outrage envers le président : jusqu'à quatre ans de prison. Selon l'article 299 du code pénal, l'outrage envers le président est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quatre ans. Si l'infraction est commise en public, la peine à infliger est aggravée d'un sixième⁵⁷. Selon la *Commission européenne*, les personnes accusées d'« outrage au président » se voient souvent infliger des peines de prison, des sursis ou des amendes⁵⁸.

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Turquie ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous <https://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine>.

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous <https://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter>.

⁵⁵ Informations transmises par courriel par la personne de contact F le 20 octobre 2020.

⁵⁶ Legislationline, Penal Code of Turkey, 2016, article 299, p. 99.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Commission européenne, rapport Turquie 2018, 17 avril 2018, p. 3 : <https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/20180417-turkey-report.pdf>.